

DOSSIER Ce qui a changé au 1er janvier 2022

< 3/5 >



Urbanisme & environnement : ce qui a changé au 1er janvier 2022

Isabelle d'Aloia et Eloïse Renou | le 03/01/2022 | [Droit de l'environnement](#), [Droit de l'urbanisme](#), [Aménagement](#), [Autorisation d'urbanisme](#), [France](#)

**Ma newsletter personnalisée**

Sommaire du dossier

1. [Réglementation technique de la construction : ce qui a changé au 1er janvier 2022](#)

3. [Urbanisme & environnement : ce qui a changé au 1er janvier 2022](#)

4. [Marchés publics et privés : ce qui a changé au 1er janvier 2022](#)

5. [Droit social et vie des entreprises : ce qui a changé au 1er janvier 2022](#)

Les permis de construire entrent dans l'ère de la dématérialisation, telle est la principale nouveauté de ce début d'année.

Le 1er janvier 2022 marque le passage des autorisations d'urbanisme à la démat'. Toutes les communes doivent à présent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, certificats d'urbanisme...) sous forme électronique. Et **celles de plus de 3 500 habitants doivent assurer cette réception par une téléprocédure spécifique, mais aussi instruire les demandes par voie dématérialisée** comme le prévoit l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme.

Une suite logicielle a été mise en place par l'Etat pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction : PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme), AD'AU (assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme), RIE'AU (réception, information et échanges des autorisations d'urbanisme) et AVIS'AU (avis des autorisations d'urbanisme).

Sur le même sujet

Autorisations d'urbanisme : les collectivités (presque) prêtes à basculer dans l'ère numérique

Textes concernés : décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme (NOR : LOGL2106395A)

Les aires de grand passage réaménagées

De nouvelles règles relatives notamment à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage pour les gens du voyage sont entrées en vigueur le 8 mars 2019. **Les aires existantes devaient être mises en conformité avant le 1er janvier 2022**. Il s'agit, avait expliqué le gouvernement, de "fixer des conditions minimales d'accueil, formuler des recommandations et permettre aux collectivités d'adapter ces dispositions aux réalités locales".

Texte concerné : décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Réduire les nuisances des éoliennes terrestres

Les règles relatives aux installations éoliennes terrestres soumises à autorisation ou à déclaration (rubrique 2980 de la législation ICPE) évoluent au 1er janvier. Deux arrêtés sont venus clarifier les prescriptions applicables, en fonction de la date de dépôt de dossier d'autorisation, du renouvellement, ou de la déclaration. Notamment, en cas de renouvellement d'éoliennes, si la distance d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations n'est pas respectée au moment du dépôt du porter-à-connaissance, elle ne pourra en aucun cas être réduite.

Par ailleurs, **le protocole de mesure acoustique reconnu par le ministère de la Transition écologique devra désormais être utilisé pour faire les mesures de bruit sur les parcs éoliens** ; et un contrôle acoustique systématique à réception est instauré.

Textes concernés : arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Des méthodes et formules pour établir les cartes de bruit

La méthodologie et les formules de calcul nécessaires pour estimer le nombre de personnes ayant des

×

cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition aux bruits routiers, ferroviaires ou aériens sont entrées en application le 1er janvier 2022. Cette estimation est à indiquer dans les cartes de bruit.

Les coefficients routiers nécessaires aux calculs du bruit de roulement et du bruit de propulsion routiers lors de l'élaboration des cartes de bruit stratégiques sont également fixés avec effet à la même date.

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (NOR : TREP2118846A)

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (NOR : TREP2129194A)

Ce qui a changé au 1er janvier 2022... comme chaque année

La taxe pour les bureaux et les locaux commerciaux en Ile-de-France est actualisée...

Les tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France évoluent au 1er janvier.

Texte concerné : arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme) (NOR : LOGL2135804A)

... de même que la taxe d'aménagement

Les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement pour 2022, sont fixées à :

- 820 € hors Ile-de-France (contre 767 € en 2021)
- 929 € en Ile-de-France (contre 870 € en 2021).

Texte concerné : arrêté du 29 décembre 2021 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme)

Communes classées en 2022 en zone de revitalisation des centres-villes

La liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-villes pour 2022 est actualisée.

Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes (NOR : TERB2132846A)

👉 RÉAGIR À CET ARTICLE

Cet article fait partie du dossier

Ce qui a changé au 1er janvier 2022

🕒 Article précédent 2/5

Article suivant 4/5 🕒

RE2020, une brique de plus pour la transition énergétique du bâtiment

PUBLICITÉ Découvrez comment la brique contribue aux objectifs de la nouvelle réglementation environnementale RE2020.

Contenu proposé par **Briq**

LES BONNES RAISONS DE S'ABONNER

Au Moniteur

- › **La veille 24h/24** sur les marchés publics et privés
- › **L'actualité nationale et régionale du secteur du BTP**
- › **La boîte à outils réglementaire** : marchés, urbanismes, environnement
- › **Les services indices-index**

› **JE M'ABONNE**

Une marque du groupe

Tout savoir sur le Moniteur

Contacts

Mentions légales

RGPD

Paramétrage Cookie